

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTRE DE LA JEUNESSE et DU
MOUVEMENT COOPERATIF

PROJET

Doc
(1)

Page
(56)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE
LOI SUR L'EDUCATION POPULAIRE.

L'examen du projet de loi sur l'éducation populaire transmis au CIC Ministériel en date du 18/5/1989 par le CIC technique en matière de développement rural et de santé a suscité les amendements qui requièrent l'attention du CIC Ministériel.

Concernant le Chapitre I : Dispositions Générales

1. L'article 5 de la loi organique sur l'Education Nationale auquel se conforme l'article 2 dudit projet ne traite ni de la gratuité ni de l'obligation à l'éducation populaire.
Il faut ouvrir un autre article à ce sujet si nécessaire, notamment dans le chapitre qui traite des questions matérielles et financières.
2. La gratuité ne peut être garantie en totalité vu l'importance numérique des bénéficiaires de l'éducation et les moyens limités dont l'Etat dispose. La contribution des populations à leur éducation est plus que nécessaire.
3. Les contours de la population cible doivent être délimités pour éviter les confusions entre différents intervenants.
4. Il faudrait définir le lieu où peut s'organiser l'éducation populaire, qui peut l'organiser ainsi que les conditions nécessaires pour éviter l'anarchie et souligner le rôle du pouvoir public de suivre de près les actions d'éducation populaire.
5. L'article 4 du projet de loi paraît trop ambitieux
Il est à supprimer
6. L'article 3 qui consacre la structure CCDFP paraît rigide alors que la loi doit être ouverte. Il faut laisser à l'arrêté présidentiel le soin de consacrer une formule d'organisation d'une structure d'éducation populaire et son fonctionnement.
La loi devrait se limiter à prévoir l'existence d'une telle disposition réglementaire, cela est suffisant.

Concernant le Chapitre II : Des autorités de l'éducation populaire.

1. Le projet de la loi consacre dans ses articles 5 et 6 les autorités politiques comme les seules autorités de l'éducation populaire. La loi devrait reconnaître l'importance des ONG en matière d'éducation populaire en tant que partenaire privilégié de l'Etat dans ce domaine.

2. L'article 7 concernant les différents comités nationaux devrait pas être consacré par une loi. Il serait plus souple de les laisser à la réglementation d'un arrêté présidentiel.
3. L'éducation populaire devrait avoir un responsable qui en rende compte devant le gouvernement et la population pour éviter que ce secteur ne sombre dans l'anonymat vu la multiplicité des intervenants. De ce fait le Ministre ayant l'éducation populaire dans ses attributions devrait en assumer la responsabilité.
4. L'importance numérique de la population cible et la diversité des formations font que le système de l'éducation populaire tel que conçu actuellement dépasse de loin les moyens matériels et financiers de l'Etat.
D'où l'Etat doit promouvoir et encourager un système de bénévolat.

Concernant les dispositions matérielles et financières:

Ce point requiert un chapitre à part pour bien éclaircir le partage des responsabilités entre l'Etat et ses partenaires en matière d'éducation populaire, c'est le bien fondé du chapitre III.

Tenant compte des considérations ci-haut énoncées, le texte amendé du projet de loi sur l'éducation populaire est proposé comme suit :

PROJET DE LOI N° DU
SUR L'EDUCATION POPULAIRE AU RWANDA.

Exposé des motifs:

Pour renforcer l'épanouissement de chaque citoyen et l'entraîner à assumer pleinement son rôle et ses responsabilités sur son terroir et au sein de la communauté, l'accès à une éducation de base est un droit, un besoin et une nécessité pour toute personne.

Notre constitution reconnaît en son article 27 que "l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, selon les modalités établies par la loi".

Par ailleurs, le Manifeste du 5 juillet 1975 du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement déclare que dans le domaine social, "le Mouvement veut que tout citoyen jouisse des conditions les meilleures pour être plus utile à la société en valorisant au maximum ses capacités physiques, intellectuelles et morales."

Le citoyen rwandais doit être libéré de toutes les idées et croyances obscurantistes et de toute oppression qui paralysent en lui l'esprit d'entreprise et d'innovation et freinent sa participation à la création des conditions indispensables à l'amélioration de son niveau de vie et au bien-être de la société".

La réforme de l'enseignement entreprise dans notre pays depuis 1979, malgré son coût, ses objectifs et ses programmes d'actions ne parvient pas à satisfaire la demande sociale d'éducation toujours croissante. La scolarisation nette au niveau primaire atteint à peine environ 55 %. Les abandons en cours de route ne manquent pas. Moins de 10 % des enfants qui terminent la 8ème primaire sont admis au secondaire. Un nombre réduit est orienté vers les centres d'enseignement rural et artisanal intégré (CERAI).

Selon les résultats du recensement général de la population d'août 1978, seuls 2,4 % de la population ont reçu une formation sanctionnée par un diplôme. Actuellement, environ 44 % de la population âgée de 7 ans et plus sont analphabètes.

* Définitive posée

.../...

Comme on le voit, le pourcentage de ceux qui n'ont pas reçu de formation de base est encore très élevé. C'est dire que cet effectif a besoin de recourir à l'éducation populaire pour être ouvert au développement.

Il apparaît alors essentiel pour notre pays de définir la place de l'éducation populaire dans le système éducatif global de manière à fournir au moins un minimum de formation de base à la population adulte et à la jeunesse non scolarisée et descolarisée.

Compte tenu des réalités de notre pays, la loi organique n° 1/1985 du 25 janvier 1985 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise a déterminé les types d'éducation qui composent le système éducatif national ainsi que les bénéficiaires de l'éducation populaire.

Dans ses articles 3, 4 et 5, il est stipulé que "l'Education Nationale comprend l'Education non formelle et l'Education formelle. L'Education non formelle comprend l'Education populaire et la Formation permanente. L'Education populaire est dispensée à l'intention des adultes et de la jeunesse en vue de leur permettre d'être en mesure de participer au processus de développement économique, social et culturel".

C'est pourquoi l'Education populaire loin d'être un luxe est une nécessité pour le pays et un outil indispensable de mobilisation pour la survie de la population.

K. Améine les structures existantes

plusieurs intervenants tant publics que privés s'adonnent

Etant donné que ~~l'Education populaire ne peut pas être l'apanage d'un seul Ministère~~, plusieurs intervenants, tant du secteur public que privé s'adonnent. *l'educ. pop. aux activités d'educ. pop.* Il s'avère donc nécessaire de coordonner leurs actions et d'harmoniser leurs programmes par une législation appropriée, afin d'éviter la dispersion des efforts, le gaspillage des moyens disponibles et le tiraillement de la population.

L'objet du présent projet de loi est d'organiser cette Education populaire dans le système d'Education non formelle, en la différenciant de la Formation permanente, qui elle, s'adresse aux travailleurs et aux employés déjà spécialisés dans un métier ou dans une profession.

Il est subdivisé en quatre chapitres. Le premier chapitre traite des Dispositions Générales en matière d'Education Populaire. Le second traite de l'Organisation Administrative et Pédagogique, tandis que le troisième traite des Dispositions Matérielles et Financières. Enfin, le quatrième chapitre traite des Dispositions Transitoires.

PROJET DE LOI N°/1989 DU 1989 PORTANT ORGANISATION DE L'EDUCATION POPULAIRE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

Nous HABYARIMANA Juvénal
Président de la République

LE CONSEIL NATIONAL DE DEVELOPPEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMUQUONS LA LOI DOIT LA TENEUR SUIV ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

Le Conseil National de Développement, réuni en sa séance du 1989.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 63, 65, alinéa premier et 69 alinéa premier.

Vu la Loi Organique n° 1/1985 du 25 janvier 1985 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise, spécialement en ses articles 4, 5 et 46;

A D O P T E

Chap. I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : La présente loi organise l'Education Populaire en République Rwandaise.

Art 2 : Conformément à l'article 5 de la loi organique n° 1/1985 du 25 janvier 1985 sur l'Education nationale, l'Education Populaire est une éducation dispensée à l'intention des

adultes et de la jeunesse non scolarisée ou déscolarisée. Elle a pour but de les aider à améliorer leur environnement par une ouverture plus grande sur les problèmes de la vie et l'acquisition des connaissances et techniques nécessaires à leur participation au processus de développement économique, social et culturel.

* *catégorie* ~~contenant~~ *la* ~~protection~~ *leur* ~~permettant~~ *de* ~~exercer~~ *dans* ~~le~~ *processus* ~~du~~ *développement.*

Art 3 : La Jeunesse non scolarisée est composée de jeunes qui sont en âge de scolarité ou plus et qui n'ont pas pu avoir accès à l'instruction. *l'enseignement fondamental (?)*

La Jeunesse déscolarisée est composée de jeunes qui, suite à *l'absence* ~~aux~~ *des* ~~échecs~~ *et* ~~abandons~~ *scolaires,* ont perdu les ~~connaissances~~ *acquis de l'enseignement* instrumentales calcul, lecture et écriture et ont sombré dans l'analphabétisme. *.../...*

*article 2
projet arrêté*

out 6

Il est créé un conseil préfectoral et un conseil communal
dont le rôle est de coordonner toutes les actions publiques
à mener dans le cadre de l'E.P. par des intervenants publics
et privés.

la structure préfectorale et communale d'éducation
populaire. L'organisation et le fonctionnement de ces organes sont
déterminés par A.P.

Art 3 : L'Education Populaire est dispensée dans les centres
d'éducation et ateliers de formation.

L'organisation et le fonctionnement desdits centres et
ateliers incombent à leurs propriétaires: l'Etat, les
promoteurs privés, la personne privée
Représentant légal de l'ONG promoteur, la personne privée
physique ou morale.

Art 4 : Toute personne physique ou morale peut organiser un atelier
ou un centre d'éducation populaire. L'éducation y dispensée doit respecter les lois et
réglements en vigueur en République Rwandaise et être
conforme aux orientations politiques du pays dans ce domaine.

Art 5 : L'organisation de toute activité d'éducation populaire dans
la commune doit requérir l'accord préalable du bourgmestre,
qui en informe les instances administratives supérieures.

Chap. II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Section I : Des autorités d'éducation populaire

* Art 7 : Les autorités en matière d'éducation populaire sont l'Etat,
les promoteurs privés, ONG et confessions religieuses.
Le préfet de préfecture et le bourgmestre de commune.

Art 8 : La haute supervision de l'Education populaire revient à
l'Etat qui l'exerce par le biais du Ministre ayant
la direction et surveillance
de l'éducation dans ses attributions.

Un arrêté présidentiel fixe les modalités de collaboration
entre l'Etat et les différents partenaires dans ce domaine
et détermine l'institution ou l'organe de coordination des
programmes d'éducation populaire ainsi que le mode de
fonctionnement dudit organe ou institution.

* Art. 9 : Le Ministre ayant l'éducation populaire dans ses attributions
en est le premier responsable sur toute l'étendue de
la République.

Le Préfet de Préfecture est le responsable de l'Education
populaire dans sa circonscription,

les ministres ayant les activités en rapport avec l'éducation
populaire dans leurs attributions conçoivent les programmes,
planifient les activités et en contrôlent l'exécution dans
leurs domaines respectifs.

pas de confusion

Contrôle
Exécution

Le Bourgmestre est le ~~premier~~ responsable de l'Education populaire dans la Commune de son ressort, *de devant*

Ces autorités dont il est question au présent article doivent au nom de l'Etat organiser la coordination, la supervision, le contrôle et l'évaluation des activités d'éducation de la population. *le préfet et le bourgmestre doivent organiser la coordination et la supervision, le contrôle et l'évaluation des activités d'éducation de la population*
Section 2: Des programmes de formations

¹⁰ Art 10: Les Ministres et les services gouvernementaux ayant les activités en rapport avec l'éducation populaire dans leurs attributions, ~~les promoteurs de centres et d'ateliers~~ (privés) de formation populaire/ conçoivent les programmes planifient les activités et ~~assurent respectivement le suivi de leur exécution.~~ *en contrôlent l'exécution dans leurs domaines respectifs*

Art 11: ~~Les~~ ^{des} programmes et plans d'activités sont soumis ~~présentés~~ *présentés* à l'approbation de l'organe de coordination dont il est question à l'article 8 pour approbation. *pour l'approbation de l'organe de coordination dont il est question à l'article 8 pour approbation.* *Set organe les transmet ensuite au Ministre ayant l'Education populaire dans ses attributions pour ratification.*

Art 12: Les programmes d'Education Populaire sont inspirés des directives des hautes instances politiques, des objectifs socio-économiques et culturels globaux, des plans nationaux de développement ainsi que des politiques sectorielles spécifiques en matière d'Education populaire. Ils peuvent être aussi élaborés à la carte à la demande des bénéficiaires suivant leurs besoins spécifiques et les potentialités locales.

Toutefois, *sauf préjudice de programme particulier, le* les thèmes principaux d'un programme de base retenus qui doivent être dispensés sont notamment :

- agriculture, élevage;
- (artisanat; *artisanat?*)
- notion de comptabilité et fonctionnement des coopératives;
- technologies appropriées;
- santé, hygiène et secourisme;
- problèmes socio-démographiques et planning familial;
- alphabétisation fonctionnelle;
- Habitat et Environnement (*boisement, hydraulique, assainissement*);
- nutrition et puériculture;

ouverture aux potentialités

Les programmes et plans d'activités des centres conçus par des promoteurs privés doivent être préalablement approuvés par le ministre ayant le dossier de formation ^{choisi} dans ses attributions ou son délégué.

Formation - information
Formation par coboats

- éducation civique, culturelle, morale et sportive;
- économie domestique
- notion de législation rwandaise.

Ces contenus doivent s'inspirer des besoins réels identifiés et ressentis par la population, et se baser essentiellement sur les actions pratiques.

Section 3: Des formateurs en éducation populaire.

Art 12 : *Les autorités communales, les formateurs à temps plein, tous les techniciens de différents services publics et autres partenaires privés œuvrant dans la communauté sont des formateurs de l'éducation populaire.*
 La présente loi reconnaît deux catégories de formateurs : les formateurs salariés et les formateurs bénévoles.
 Les formateurs salariés sont : les cadres politiques, les techniciens des différents services publics ou privés *à son initiative ou sur demande de l'autorité de tutelle, le baigneur peut inviter toute autre personne jugée compétente à faire temporairement partie de l'équipe bénéficiaire d'une rémunération permanente ou temporaire.*
 des formateurs de l'E.P.

Aucun article du CCPP

13. Les autorités préfectorales, les chefs de service préfectoraux et les autres partenaires publics, au niveau de la préfecture sont des formateurs de l'E.P. *A son initiative, le Préfet peut inviter*

Art 14 : Les formateurs bénévoles sont choisis parmi la population du lieu ou sont proposés par diverses instances intéressées. Les critères de choix sont les suivants :

- être de bonne conduite morale et civique;
- avoir des connaissances suffisantes de la matière de leur enseignement;
- être âgé de 18 ans au moins;
- savoir parfaitement lire, écrire et compter;
- accepter volontairement le bénévolat.

7 X Les formateurs bénévoles ont un mandat renouvelable de 2 ou 3 ans.

Art 15 : Les autorités préfectorales et communales arrêtent les avantages moraux ou matériels possibles à accorder aux Formateurs bénévoles.

Chap. III : DES DISPOSITIONS MATERIELLES ET FINANCIERES

Art 14 : L'éducation populaire est obligatoire, et gratuite en ce qui concerne la formation, le personnel de formation et le matériel didactique collectif de base. *Elle est*

quid?

Art 15 : La construction, l'équipement et l'entretien des infrastructures de formation populaire incombent aux propriétaires. Toutefois dans la mesure de ses possibilités, l'Etat peut subvenir à certaines dépenses.

Art 16 : L'Etat peut confier un Centre ou un atelier d'éducation populaire dont il est propriétaire à une personne physique ou morale pour en assumer la gestion. Un contrat entre les deux parties définit les modalités de gestion dudit centre ou atelier.

Art 17 : Une personne physique ou morale ^{privée} propriétaire d'un centre ou un atelier d'Education Populaire peut céder son centre ou atelier à l'Etat. Ledit centre et tout son patrimoine devient propriété de l'Etat qui en assume les charges.

Art 18 : Le patrimoine d'un centre ou d'un atelier d'éducation populaire provient de l'Etat, des legs, des dons des bienfaiteurs, des activités de production dudit centre.

Art 19 : Conformément aux dispositions des articles 8,9 de la présente loi, l'autorité communale est tenue d'exercer le suivi et le contrôle de la gestion des centres et ateliers d'éducation populaire de son ressort.

Chap. IV : DES DISPOSITIONS (TRANSITOIRES) Finals

Art 22 : Les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art 23 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le journal officiel de la République Rwandaise. Elle produit ses effets à partir du

Exposé des motifs.

En vue d'intégrer les programmes de développement en un tout plus cohérent et répondant aux besoins réels de la population, les autorités rwandaises, depuis l'avènement de la 2ème République, ont manifesté le souci et la volonté de créer des centres d'éducation plus proches de la population bénéficiaire.

De même la coordination de tous les services de base qui interviennent dans l'encadrement de la population et plus particulièrement en matière d'éducation et de formation a été vivement ressenti.

C'est ainsi que le conseil du gouvernement a adopté en 1977 l'appellation de centre communal de développement et d'éducation populaire, CCDFP en sigle. Le 13 mai 1982, le comité central du MRND a quant à lui orienté définitivement le projet de mise en place des CCDFP en considérant qu'il était nécessaire d'instituer un organe de coordination de toutes les actions de développement en milieu rural. Cette décision a été approuvée par le IVème Congrès National Ordinaire du MRND et réaffirmée également par le Vème Congrès dans leurs résolutions respectives.

Depuis lors, l'implantation des CCDFP s'opère progressivement et le programme de formation se concrétise toujours davantage au fur et à mesure que l'expérience prend racine.

Dans la plupart des communes, les CCDFP sont devenus opérationnels.

Au début du 3e Plan National de Développement Socio-Economique et culturel 1982 - 1986, on comptait 44 CCDFP construits.

Aujourd'hui ce nombre est ~~reporté~~ ^{porté} à 84. Pour superviser et encadrer les activités de formation, un service chargé de superviser les activités des CCDFP a été institué au niveau de chaque Préfecture depuis 1983.

Les opérateurs de terrain ont pu adapter le programme de formation à leurs contextes respectifs. La formation des chefs d'équipes s'est élargie aux groupes spécifiques auxquels on assure une formation par des thèmes fonctionnels en vue d'améliorer leur travail et de leur permettre de participer plus activement au développement du monde rural.

Toutefois, malgré tous ces progrès réalisés, certaines interventions en matière d'éducation populaire sont encore menées dans un ordre dispersé.

Le Conseil Communal d'éducation populaire coordonnera les activités
des CCDFP, CPDFP, CFS, AFP, ...

- En effet: - les chefs de services des différents secteurs de développement dans la commune continuent à travailler chacun selon son programme à lui sans concertations entre eux alors que tous ces programmes d'activités présupposent une formation préalable de la population actrice.
- les programmes de formation sont souvent théoriques et routiniers voire inadaptés aux besoins réels de la population faute de concertation permanente et de contrôle.
 - les interventions de certains services ou institutions gouvernementales et non gouvernementales sont des fois contradictoires, désorganisent voire inhibent les initiatives des animateurs de base (umukangurambaga).

Cet ensemble de faits a comme conséquence:

- tiraillement de la population qui la conduit aux désintéressement par dépôt,
- déséquilibre dans la répartition de la formation,
- gaspillage d'efforts économiques par la prolifération désordonnée des infrastructures,
- difficulté de suivi et d'évaluation des actions de formation en vue des améliorations éventuelles.

Cet état de fait illustre suffisamment la pérennité des besoins que les CCDFP ont la mission de satisfaire. Les raisons qui font que cette structure ne remplit pas suffisamment sa mission de coordinateur des actions de formation sont liées notamment au manque de cadre juridique qui la consacre et définisse ses modalités de fonctionnement.

Il devient alors nécessaire de créer un cadre légal qui institutionnalise les CCDFP-CPDFP comme structure de coordination, de promotion et de supervision des activités d'éducation auprès de la population.

Les bases organiques solides à l'éducation populaire sont d'autant importantes que la perspective d'une planification à plus ou moins long terme exigera plus d'efforts financiers pour la formation du personnel, la recherche, l'élaboration et la production de matériel didactique ainsi que les autres moyens de mise en oeuvre des plans de formation édictés par les besoins de ce secteur.

Le présent projet d'Arrêté Présidentiel contient les dispositions de création d'une structure d'organisation et de supervision des activités de formation de la population et de définition des modalités de son fonctionnement.

Il est divisé en trois titres subdivisés aussi en chapitres et en sections. Le premier titre traite des dispositions générale, le second de l'organisation pédagogique et le troisième traite des dispositions finales.

PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL N°
..... PORTANT ~~CREATION~~ ^{fonctionnement} ET ORGANISATION
DES CCDEP ET CODEP.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

- Vu la constitution de la République Rwandaise spécialement en ses articles 65 alinéa 1er et 69 alinéa 1er,
- Vu la loi organique n° 1/1985 du 25 janvier 1985 sur l'éducation nationale de la République Rwandaise spécialement en ses articles 4,5 et 16,
- Vu l'arrêté présidentiel n° 132/06 du 10 mars 1989 portant organisation et attributions des services de l'administration centrale,
- Sur proposition de notre Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du

Avons arrêté et Arrêtons :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU BUT, DES OBJECTIFS ET DES STRATEGIES

Article 1 :

Le présent arrêté porte ^{organisation} création et ^{fonctionnement} ^{Conseils} organisation des centres préfectoraux et communaux de Développement ^{et} d'Education Populaire, en abrégé ~~CODEP~~ et ~~CCDEP~~.

Article 2 :

Le ~~CODEP~~ est une ^{organe} structure de coordination et de supervision des activités d'éducation populaire au sein de la préfecture. Il a entre autres missions l'organisation des recyclages des formateurs et la recherche des moyens d'appui aux programmes communaux de ^{Educations} ~~Formation~~ populaire.

UMUSHINGA W'ITEKA RYA PREZIDA N°
..... RISHYIRAHO ^{Imiterere N'imukore} KANDI RITUNGANYA

^{Zishinzwe uburuzi n'Kaburambaga}
ZA IGA Jinama ya Perezidatwa n'ya Komuni
Twebwe, HABYARIMANA Yuvenali,

Perezida wa Republika,

- Tumaze kubona itegeko-Nshinga rya Republika y'u Rwanda cyane cyane mu ngingo zayo za 65 igika cya 1 na 69 igika cya 1,
- Tumaze kubona itegeko-ngenga n°1/1985 ryo kuwa 25 Mutarama 1985 ryerekeye Uburezi bw'Igihugu muri Republika y'u Rwanda, cyane cyane mu ngingo zaryo za 4,5 na 16,
- Tumaze kubona iteka rya Perezida n° 132/06 ryo kuwa 10 Werurwe 1989 rishyiraho imitunganyirize y'ubutegetsi bwite bwa Leta,
- Tubisabwe na Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu n'Amajyambere ya Komini kandi tumaze kumva icyo inama ya Guverinoma yateranye kuwa

Twategotse kandi Dutegetse :

INTERURO YA I : AMATEGEKO RUSANGE

UMUTWE WA I : INTEGO, IMIGAMBI N'INGAMBA

Ingingo ya 1 :

Iri tegeko rishyiraho kandi ritunganya ihuriro ryo guhugura abaturage (IGA) mu rwego rwa Perezidatwa na Komini.

Ingingo ya 2 :

Ihuriro rya Perezidatwa ryo guhugura abaturage ni uburyo bwo guhuriza hamwe no gukurikiranira hafi imirimo yose ifitanye isano no guhugura abaturage mu rwego rwa Perezidatwa.

Article 3 :

~~La structure~~ ^{La structure} CCCEP est conçue pour coordonner à tous les niveaux/l'éducation populaire dispensée notamment aux jeunes non scolarisés ou déscolarisés et aux adultes agriculteurs-éleveurs et artisans en vue de leur permettre de participer pleinement au processus du développement social économique et culturel du pays.

Article 4. :

- Les objectifs du CCCEP sont :
- Coordonner et programmer toutes les actions de formation à dispenser à la population,
 - identifier d'une manière permanente les différents types de formation en concordance avec les besoins réels de la population,
 - organiser le recyclage des artisans qu'on retrouve un peu partout dans la commune en vue d'améliorer leur travail et de leur permettre de participer plus activement au développement du monde rural;
 - faire le suivi régulier et l'évaluation des activités de formation de la population en vue des améliorations éventuelles.

Article 5 :

- Les stratégies du CCCEP sont notamment :
- sensibiliser, conscientiser, motiver et mobiliser les cadres et la population en tenant compte des réalités socio-culturelles existantes,
 - promouvoir et organiser la collaboration entre les différents services tant nationaux que préfectoraux et communaux ainsi que la coordination de ces services,
 - établir un dialogue franc entre les formateurs et les bénéficiaires de l'Éducation Populaire,
 - promouvoir la création planifiée des pôles de développement assurant les services nécessaires,

Ingingo ya 3. :

IGA yashyiriweho guhuza uburezi nkangurambaga buhabwa abantu bakuze b'abahinzi-borozi n'abanyamyuga, n'urubyiruko rutize cyangwa rwataye ishuri, kugirango bashobore gukora neza imirimo ibagenerwa mu guteza imbere ubukungu, imibareho myiza n'umuco.

Ingingo ya 4. :

- Icyo IGA za Komini zigamije :
- Guteganya no guhuriza hamwe ibikorwa byose n'inyigisho bigenewe guhugura abaturage,
 - Kumenya buri gihe ubwoko bw'inyigisho zagenerwa abaturage uhereye ku bikenewe mu mibereho yabo,
 - Gushyiraho amahugurwa y'abanyabukorikori usanga batatanye impande zose muri Komini kugira ngo barushaho gutunganya umurimo wabo no kugira uruhare rugaragara mu mizamu y'amaajyambere y'icyaro,
 - Kugenzura no gusuzuma ku buryo bwitaweho ibikorwa by'amahugurwa y'abaturage kugira ngo arushaho kugenda neza.

Ingingo ya 5 :

- Ingamba za IGA ni izi :
- gukangura no gucengeza amatwara mashya mu bakangurambaga n'abaturage, kubakundisha no kubumvisha ibiberekeye, hakurikijwe imibereho n'umuco basanganywe,
 - guteza imbere no kunoza ubufatanya hagati y'abashinzwe guhugura abaturage ibaba mu rwego rw'Igihugu, urwa Perezegitura n'urwa Komini, no guhuza ibikorwa byabo,
 - guhuza abakangurambaga n'abaturage inyigisho zigenewe,
 - guteganya ahashyirwa ibikorwa bya kijyambere bikenewe,

- susciter et encourager l'esprit d'initiative et d'innovation,
- effectuer une évaluation périodique et continue des actions menées

Article 6 :

Les départements ministériels ainsi que les établissements publics et les organisations non gouvernementales qui font de l'Education Populaire sont les partenaires du Ministère ayant les CCDEP dans ses attributions.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Article 7 :

La commune doit disposer d'un CCDEP et de ses succursales, la préfecture d'un CPDEP, la S/Préfecture doit disposer aussi d'une succursale de CPDEP regroupant les CCDEP de son ressort.

Article 8 :

Toutefois, la commune, après entente avec les partenaires publics ou privés oeuvrant sur son étendue, peut utiliser tout autre lieu qui se prête à une meilleure communication entre le (s) formateur (s) et les formés suivant le thème choisi.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION DES CPDEP/CCDEP

Section 1 : Des autorités des CPDEP et CCDEP

Article 9 :

Les autorités des CPDEP et des CCDEP sont: Le Ministre ayant cette structure de coordination dans ses attributions, le Préfet de Préfecture et le Bourgmestre.

- gukangura no gushyikigira abibwiriza
- n'abashakashaka uburyo bushya bwo gukora,
- kugenzura buri gibe ibyakoze.

Ingingo ya 6 :

Za Minisitari, ibigo bya Leta n'imiryango yigenga bifite uruhare mu burezi nkangurambaga bihuzwa na Minisitari ifite IGA mu nshingano zayo.

UMUTWE WA II : AHO IMIRIMO IKORERWA

Ingingo ya 7 :

Hagomba kubaho IGA n'amashami yayo mu rwego rwa Komini na IGA ya Perefe gitura. Superfe gitura nayo ikagira ishami ribumbye za IGA z'amakomini ayigize.

Ingingo ya 8 :

Komini, ishobora no gukorera ahandi hantu ibona ko hatunganiye guhuza abakangurambaga n'abigishwa, imaze kubyumvikanaho n'abahugura bese kandi hakurikijwe ubwoko bw'inyigisho zizahatangirwa.

INTERURO YA II : IMITUNGANYIRIZE Y'UBUTEGETSI N'IMYIGISHIRIZE.

UMUTWE WA I : UBUTEGETSI BWA ZA IGA ZA PEREFEGITURA N'IZA KOMINI

Icyisiro cya 1 : Abategetsi ba IGA za Perefe gitura n'iza Komini

Ingingo ya 9 :

Abategetsi ba IGA ni aba : Minisitiri ushinze guhuza uburezi nkangurambaga mu nshingano ze, Perefe wa Perefe gitura na Burugumositiri.

Article 10 :

Le Ministre ayant les structures CPDEP/CCDEP dans ses attributions en coordonne le fonctionnement et en assure le contrôle.

Ingingo ya 10 :

Minisitiri ufite za IGA mu nshingano za, ahuzwa ibikorwa byazo akanaziganzura.

Article 11 :

Le Préfet de Préfecture est le coordinateur des activités du CPDEP. Le Bourgmestre est aussi le coordinateur des activités du CCDEP.

Ingingo ya 11 :

Perefe wa Prefefegitura niwe uhuza ibikorwa bya IGA muri Prefefegitura. Burugumestiri nawe agahuza ibikorwa bya IGA muri Komini.

Article 12 :

Le Préfet et le Bourgmestre sont respectivement aidés dans cette tâche d'un responsable du CPDEP et du CCDEP mis à leur disposition par le Ministère de tutelle.

Ingingo ya 12 :

Muri uwo murimo, Perefe afashwa n'umuyobozi wa IGA ya Prefefegitura, Burugumestiri agafashwa n'umuyobozi wa IGA ya Komini bashyirwaho na Minisitiri ishinzwe ubuho nkangurambaga.

Section 2 : Du personnel des CPDEP/CCDEP et des organes auxiliaires.

Icyiciro cya 2 : Abakozi ba IGA za Prefefegitura n'iza Komini

Article 13 :

Le responsable du CPDEP et du CCDEP est assisté d'un personnel permanent fourni par le Ministère de tutelle et/ou par la commune.

Ingingo ya 13 :

Umuyobozi wa IGA ya Prefefegitura cyangwa iya Komini afashwa n'abakozi bahoraho bashyirwaho na Minisitiri ishinzwe uburezi nkangurambaga cyangwa na Komini.

Article 14 :

Les attributions de ce personnel permanent sont précisées par les autorités visées à l'article précédent.

Ingingo ya 14 :

Inshingano z'abo bakozi bahoraho zigenwa n'inzego z'ubutegetsi zimaze kuvugwa mu ngingo ya 13.

Article 15 :

A l'échelon préfectoral, il est créé une commission technique multidisciplinaire du CPDEP.

Ingingo ya 15 :

Ku rwego rwa Prefefegitura hashyizweho akanama ka IGA kagizwe n'impuguke z'ingeri zose.

Article 16 :

Cette commission est composée :
- du Préfet de Préfecture qui en est président;
- du S/Préfet chargé des Affaires socio-culturelles, vice-Président;

Ingingo ya 16 :

Ako akanama kagizwe n'aba :
- Perefe wa Prefefegitura, ari nawe Perezida;
- Superefe ushinze imibareho myiza n'umuco visi-Perezida;

- du Responsable du CPDEP, Rapporteur
 - du Responsable-Adjoint du CPDEP
 - des chefs de services préfectoraux intervenant dans l'éducation populaire
- La commission peut faire appel à toute autre personne physique ou morale quand elle le juge utile pour l'avancement du programme.

Article 17 :

La commission technique multidisciplinaire est chargée de :

- donner aux comités de gestion des CCDEP des directives relatives au programme d'éducation populaire;
- évaluer et suivre les activités et s'assurer de leur bonne marche
- contrôler l'utilisation du patrimoine des CPDEP et des CCDEP;
- préparer les projets de programmes de formation des formateurs des CCDEP;
- transmettre le rapport d'activités au Ministère ayant la structure CCDEP dans ses attributions.

Article 18

La commission est convoquée par le Préfet de Préfecture 2 fois par an et chaque fois de besoin.

Article 19 :

A l'échelon communal, il est créé un comité de gestion des CCDEP et un conseil pédagogique;

Article 20 :

- Le comité de gestion des CCDFP se compose :
- du bourgmestre qui en est président
 - du responsable du CCDFP, vice-président et rapporteur;
 - des conseillers communaux,
 - des agents techniques communaux,
 - des représentants élus des animateurs de base dont le nombre doit être égal à celui des autres membres réunis.

- ushinzwe IGA muri Perefegitura akaba umwanditsi;
- uwungirije ushinzwe IGA muri Perefegitura
- Abakuru b'imirimo muri Perefegitura bafite uruhare mu majyambere y'icyaro no mu burezi nkangurambaga.
- Akanama gashobora gutumira undi muntu wese ushobora kugira icyo yungura ihugura ry'abaturage.

Ingingo ya 17

Ako kanama k'impuguke ka IGA ya Perefegitura gashinzwe :

- guha inama z'ubuyobozi za IGA za Komini amabwiriza yerekeye gahunda y'ubuzi nkangurambaga,
- gukurikirana imigendekere y'ibikorwa
- byateganyijwe no gusuzuma ibyagezwo;
- kugonzura imikoreshereze y'umutungo wa IGA;
- gutegura ihugurwa ry'abakangurambaga ba IGA
- koheraza raporo y'ibyakoze muri Minisitiri ishinzwe za IGA.

Ingingo ya 18 :

Akanama gatumizwa na Perefegitura kabiri mu mwaka, n'igihe cyose bibaye ngombwa.

Ingingo ya 19 :

Ku rwego rwa Komini hashyirwaho inama y'ubuyobozi ya za IGA n'inama yabigisha.

Ingingo ya 20 :

- Inama y'ubuyobozi ya za IGA igizwe na :
- Burugumesitiri, ariwe Prezida wayo;
 - Ushinzwe IGA, Visi Prezida n'umwanditsi;
 - Abajyanama ba Komini,
 - Impuguke zikorera muri Komini,
 - Abakangurambaga batowe na bagenzi babo bangana na kimwe cya kabiri (1/2) cy'abagize inama bese. Inama ishobora...

Le comité peut faire appel à toute autre personne physique ou morale quand il le juge nécessaire.

Article 21 :

Sur convocation de son Président, le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Article 22 :

- Le comité de gestion est chargé de :
- arrêter définitivement le programme de formation, les lieux de formation, les horaires de formation et désigner les formateurs et leurs attributions,
- prévoir tout le nécessaire pour l'aboutissement du programme CCDFP,
- arrêter le programme des visites,
- assurer le suivi et l'évaluation du programme,
- gérer le patrimoine du CCDFP,
- transmettre un rapport d'activités à la commission technique préfectorale.

Article 23 :

- Le conseil pédagogique se compose :
- du responsable du CCDFP, Président
 - de tous les techniciens communaux chargés de l'animation et de l'éducation populaire,
 - des représentants des projets et ONG s'occupant de l'éducation de la population.

Article 24 :

- Le conseil pédagogique est chargé de :
- préparer le projet du programme, les lieux de formation et le matériel nécessaire,
 - proposer au comité de gestion du CCDFP les modalités de création des équipes de base et les solutions de tout problème relatif à la formation de la population,
 - visiter la population et mettre à sa portée le programme arrêté par le comité de gestion.

gutumira undi muntu wese ikeneye ngo ayungure ibitekerazo.

Ingingo ya 21 :

Itumijwe na Perezida wayo, inama iterana rimwe mu gihembwe cyangwa igihe cyose bibaye ngombwa.

Ingingo ya 22 :

- Inama y'ubuyobozi ishinzwe :
- kwemeza gahunda y'ihugurwa, aho rizabera, ingengabihe, abigisha n'imirimo bashinzwe,
 - guteganya ibizakenerwa byose kugira ngo gahunda ya IGA itungane,
 - kwemeza gahunda yo gusura amakipe,
 - kugenzura ibyerekeye gahunda y'inyigisho zitangwa,
 - gutanga umutungo wa IGA,
 - guha raporo y'ibikorwa akanama k'impuguke muri Perofegitura.

Ingingo ya 23 :

- Inama y'abigisha igizwe n'aba :
- Ushinzwe IGA muri Komini, ariwe Prezida w'inama,
 - Impuguke zikorera muri Komini zishinzwe gukangura no kwigisha abaturage,
 - Abahagarariye imishyamba n'imiryango itari iya leta yita ku burezi nkangurambaga.

Ingingo ya 24 :

- Inama y'abigisha ishinzwe :
- gutegura gahunda y'ihugurwa, aho rizabera, ingengabihe n'ibindi bikenewe,
 - kugeza ku nama y'ubuyobozi uburyo bwo gukanga amakipe/ no gutanga ibisubizo ku bibazo by'ihugurwa ry'abaturage,
 - gusura abaturage kugira ngo babamenyeshwe ibyemejwe burundu n'inama y'ubuyobozi.

Article 25

Le conseil pédagogique est convoqué chaque mois par le Bourgmestre et chaque fois que de besoin sur proposition du Responsable du CCDEP.

Section 3 : Du patrimoine des CPDEP et des CCDEP

Article 26 :

La préfecture est le garant du patrimoine mis à la disposition des CPDEP. De même la commune est le garant du patrimoine mis à la disposition des CCDEP.

Ce patrimoine comprend :

- les biens meubles et immeubles,
- le matériel technique et pédagogique sous forme de subventions, d'aides de dons ou legs par l'Etat, la commune, les ONG, les projets de développement rural et par toute autre personne physique ou morale.

Article 27 :

Les centres communaux et préfectoraux doivent également promouvoir des activités productives au sein de leurs ateliers et dans leurs champs de démonstration afin d'augmenter leurs patrimoines.

Article 28 :

La gestion du patrimoine du CCDEP est assurée par le comité de gestion qui est tenu de fournir un rapport trimestriel au Président de la commission technique multidisciplinaire du CPDEP. Toutefois le responsable du CCDEP gère, sous le contrôle du comité de gestion, les biens mis à la disposition du centre.

Article 29 :

La gestion du patrimoine du CPDEP est assurée par la commission technique multidisciplinaire qui est tenue de fournir un rapport trimestriel au Ministre ayant la

Article ya 25 :

Inama y'abigisha itumizwa na Burugumesi-tiri buri kwezi, n'igihe cyose bibaye ngombwa bisabwe n'ushinzwe IGA ya Komini.

Icyiciro cya 3 : Umutungo wa IGA ya Perefegitura n'iya Komini

Ingingo ya 26 :

Porofogitura niyo yishingira umutungo wa IGA ya Perefegitura, naho uwa IGA ya Komini ukishingirwa na Komini.

Bwo mutungo ugizwe n'ibintu bikurikira:

- Ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa,
- Ibikoresho bya tekini n'iby'imfashanyigisho, byatanzwe n'uburyo bwo gushyigikira, imfashanyo, impano cyangwa umurage, bitangwa na Leta, Komini, Ibigo bitari ibya Leta, Imishinga izamura icyaro, umuntu ku giti cyo cyangwa indi miryango.

Ingingo ya 27 :

Kugira ngo IGA zongere umutungo wazo zigomba guteza imbere ibikorwa bizana umusaruro, cyane ibikomoka ku myuga n'ubukorikori bihakorerwa, kimwe n'ibiva mu mirima ntangarugero.

Ingingo ya 28 :

Umutungo wa IGA ya Komini ucungwa n'Inama y'ubuyobozi yayo. Iyo nama itegetswe gutanga raporo buri gihembwe, igashyikirizwa Perezida w'akanama k'impuguke ka IGA ya Perefegitura. Umuyobozi wa IGA ya Komini acunga umutungo wagenewe ikigo ariko akabigenzurwamo n'iyi nama.

Ingingo ya 29 :

Umutungo wa IGA ya Perefegitura ucungwa n'akanama k'impuguke kayo. Ako kanama gategetswe gutanga raporo buri gihembwe, igashyikirizwa Minisitiri ushinze za IGA mu

structure CCDFP dans ses attributions. Toutefois le responsable du CPDEF gère, sous le contrôle de la commission technique multidisciplinaire les biens mis à la disposition du centre.

! nshingano ze. Umuyobozi wa IGA ya Perefegitura acunga umutungo wagenewe ikigo ariko akabigenzurwamo n'akanama k'impuguke.

Section 4: Des dispositions financières

Icyiciro cya 4: Ibyerekeye imari

Article 30 :

! Ingingo ya 30 :

Les budgets relatifs à la mise en place et au fonctionnement des CPDEF et des CCDEF émanent essentiellement des budgets de l'Etat et des communes auxquels peut s'ajouter le produit des activités prévues à l'article 32. Toutefois, toute personne morale ou physique qui s'intéresse à la cause de l'éducation populaire peut subventionner l'une ou l'autre activité y relative.

! Ingingo y'imari yerekeye ishingwa n'imikorere ya IGA ya Perefegitura n'iyi Komini iba ahanini ku ngengo z'imari ya leta n'iyi Komini, igashobora kongerwa n'ibibyarwa n'imirimo iteganyijwe mu ngengo ya 32. Ariko umuntu ku giti cye cyangwa umuryango uharanira iby'uburezi nkangurambaga bashobora gushyigikira bimwe mu bikorwa bibateza imbere.

Article 31 :

! Ingingo ya 31 :

Au niveau préfectoral, la commission technique multidisciplinaire du CPDEF décide de l'utilisation des fonds alloués au centre.

! Mu rwego rwa Perefegitura, akanama k'impuguke niko kemeza uko imari ya IGA igomba gukoreshwa.

Article 32 :

! Ingingo ya 32 :

Au niveau communal, le comité de gestion décide de l'utilisation des fonds alloués au CCDEF.

! Mu rwego rwa Komini, inama y'ubuyobozi yemeza imikoreshereze y'imari yagenewe IGA.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE.

UMUTE WA II: IMITEGANYIRIZE Y'INYIGISHO.

Section 1 : Des programmes

Icyiciro cya 1: Gahunda

Article 33 :

! Ingingo ya 33 :

Les thèmes prioritaires qui doivent être retenus dans les programmes de formation à dispenser dans les CCDEF sont:

! Ingingo z'ingenzi zemewe zigomba kwigishwa muri IGA ni izi :

- agriculture, élevage et reboisement
- gestion de comptabilité et fonctionnement des coopératives
- technologie appropriée
- santé, hygiène et secourisme
- problème socio-démographique et planning familial
- alphabétisation fonctionnelle
- problèmes de l'habitat et de l'environnement
- nutrition et pisciculture,
- éducation civique, sociale, culturelle, morale et sportive

- ubuhinzi, ubworozi n'amashyamba
- ubucungamari n'imikorere ya Koperative
- ubukorikori bwihariye
- ubuzima, isuku n'ubutabazi
- ibibazo by'ubwiyongere bw'abaturage no kuringaniza imbyaro
- kwigisha gusoma, kwandika no kubara
- ibibazo by'imiturire n'ibidukikije
- imirire myiza no kwita ku bana
- uburere mboneragihugu, mboneramutima, mboneramuco, ubwerekeye imibereho myiza y'abaturage n'ubwerekeye imikino

- économie domestique
- notion de législation rwandaise
- apprentissage des métiers.

- gukoresha neza umutungo w'urugo
- amwe mu mategeko y'u Rwanda
- imyuga n'ubukorikori.

Article 34 :

Les autorités communales, tous les techniciens communaux sont tenus de participer activement à la conception à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'éducation dans les CCDEP.

Ingingo ya 34 :

Abategetsi ba Komini, n'impuguke zose zihakorera bagomba kugira uruhare mu gutegura, gushyiraho no kurangiza gahunda y'inyigisho muri IGA.

Article 35 :

Les horaires de formation des Chefs d'équipes doivent être fixés en tenant compte des occupations journalières de la population.

Ingingo ya 35 :

Ingengabihe zo guhugura Abakuru b'amakipe zigomba gushyirwaho hakurikijwe imirimo abaturage basanzwe bikorera.

Article 36 :

Les formateurs doivent prévoir un horaire particulier de formation des groupes spécifiques. Cependant ceux-ci peuvent aussi formuler une demande de formation en fonction de leurs besoins dans tel ou tel domaine.

Ingingo ya 36 :

Abigisha bagomba guteganya ingengabihe yihariye hakurikijwe imirimo buite ya buri tsinda rihugurwa. Ariko nā none abo bahugurwa bashobora gusaba ko bahabwa n'izindi nyigisho bitewe n'icyo bifuza kugeraho.

Article 37 :

Tous les services cités aux articles 21 et 25 du présent arrêté sont tenus de collaborer à la réalisation du programme des CCDEP sous forme de personnel formateur, infrastructures, moyens de déplacements, matériels didactiques et pédagogiques.

Ingingo ya 37 :

Inzego z'imirimo zavuzwe mu ngingo ya 21 n'iya 25 zigomba zose gufatanya gushaka abigisha, aho inyigisho zitangirwa, uko bazagerayo n'imfashanyigisho kugira ngo gahunda ya za IGA igando neza.

Section 2 : Des formateurs de CCDEP/CPDEP

Iyiciro cya 2 : Abahugura muri IGA

Article 38 :

Les autorités communales, tous les techniciens des différents services publics et autres partenaires privés oeuvrant dans la commune sont des formateurs de CCDEP. Le Bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, inviter toute autre personne jugée compétente à faire temporairement partie de l'équipe des formateurs de CCDEP.

Ingingo ya 38 :

Abategetsi ba Komini, impuguke zihakorera n'abandi bigenga bafatanya na Komini boso ni abigisha ba IGA. Burugumesitiri abonye ari ngombwa, ashobora gushyiraho by'igihe gito, undi muntu abona ko afite ubushobozi bwo kwigisha muri IGA.

Article 39 :

Les autorités préfectorales, les Chefs de services préfectoraux et les autres partenaires publics ou privés oeuvrant au niveau de la Préfecture sont des formateurs du CPDEP. Le Préfet peut, s'il le juge nécessaire, inviter toute autre personne compétente à faire temporairement partie de l'équipe des formateurs.

Ingingo ya 39 :

Abatogotsi ba Perefegitura, abakuru b'imirimo muri Perefegitura n'abandi bayunganira, bese ni abigisha ba IGA. Perefegitura abonye ari ngombwa, ashobora gushyiraho by'igihe gito undi muntu abona ko afite ubushobozi bwo gufatanya n'abandi kwigisha muri IGA.

Article 40 :

Les formateurs au CPDEP sont tous tenus de participer au suivi régulier des CCDEP.

Ingingo ya 40 :

Abigisha ba IGA ya Perefegitura bagomba gukurikirana buri gihe ibikorwa bya IGA za Komini.

Article 41 :

Le recrutement et la rémunération du personnel sous contrat des CCDEP incombent à la commune. Le choix de ce personnel qui ne doit pas avoir un niveau inférieur à 3 ans post-primaire tient compte des groupes cibles à former et de la nature des programmes.

Ingingo ya 41 :

Komini niyo yishyiriraho kandi ikihambere abakozi ba IGA batara kontaro. Mu guhitamo abakozi bagomba kureba nibura abafite amashuri atatu yisumbuye, kandi hakurikijwe urwego rw'inyigisho zigomba gutangwa n'abo zihabwa.

Article 42 :

Le Ministère ayant la structure CCDEP dans ses attributions organise des sessions régulières de formation des agents sous-statut et sous-contrat de CPDEP et CCDEP auxquelles peuvent être invités d'autres formateurs pour leur permettre d'être constamment à la hauteur de leurs tâches.

Ingingo ya 42 :

Minisitiri ishinzwe za IGA mu nshingano zayo, igomba gukoresha konshi amahugurwa y'abakozi ba IGA za Perefegitura n'iza Komini ba susitati n'abateye kontaro, byashoboka hakongerwaho n'abandi bigisha kugira ngo habonoke itoka ubushobozi bujyanye n'imirimo bashinzwe.

Section 3 : Des Apprenants

Icyiciro cya 3 : Abahugurwa

Article 43 :

Les bénéficiaires de la formation dans les CCDEP sont les chefs d'équipes appelés aussi animateurs de base.

Ingingo ya 43 :

Abagonewe amahugurwa muri IGA ni abakuru b'amakipe ari nabo bakangurambaga b'ibanze.

Article 44 :

Le chef d'équipe représente au moins 10 familles situées toutes dans une même cellule. Il est élu par ces familles en fonction de ses qualités civiques, de sa conduite exemplaire et de son esprit d'ouverture au progrès en vue de servir d'intermédiaire entre les formateurs et la population en ce qui concerne les thèmes de développement à apprendre et à appliquer.

Article 45 :

Chaque groupe de 10 familles doit élire respectivement un chef d'équipe pour les hommes, les femmes, les jeunes gens et les jeunes filles.

Article 46 :

L'autorité du CCDEP détermine le nombre d'équipes suivant le nombre de cellules, la population disponible à former ainsi que la configuration géographique.

Article 47 :

Une formation particulière peut être cependant adressée à des groupes spécifiques de personnes désireuses d'apprendre des métiers et à des artisans qui veulent améliorer leur savoir-faire.

Article 48 :

Les groupes spécifiques à former sont déterminés par le comité de gestion sur proposition du conseil pédagogique.

Ingingo ya 44 :

Umukuru w'ikipe ahagararira nibura ingo icumi zose ziri muri Selire imwe. Atorwa n'abagize izo ngo bakurikije ubwitonzi bwe, ubudakemwa, kuba ari intagarugero kandi ajijukiwe n'iby'amajyambere, ku buryo yaba koko umuhuza w'abaturage n'abigisha mu gihe ageza kuri bagenzi be ingingo zigwa kandi zigomba gukurikizwa.

Ingingo ya 45 :

Buri ngo umu zitoramo umukuru w'ikipe iy'abagabo, iy'abagore, iy'abasore n'iy'inkumi.

Ingingo ya 46 :

Umukuru wa IGA ya Komini niwe wemeza umubare w'amakipe, akurikije umubare w'amashyamba re uko abaturage batuye n'umubare wabo.

Ingingo ya 47 :

Inyigisho z'umwihariko zishobora gutabwa amatsinda y'abantu bifuzwa kwiga imyuga n'ay'abanyamyuga bashakira kuvugurura imikorere yabo.

Ingingo ya 48 :

Ayo matsinda yihariye agomba guhugurwa yemezwa n'inama y'ubuyobozi ya IGA ibisabwa n'inama y'abigisha.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

UMUTWE WA III : INGINGO ZISOZA

Article 49 :

Ingingo ya 49 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Izi teka rizatangira gukurikizwa ku munsu rizatangarizwaho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Il produit ses effets à partir du

Ritangira gukurikizwa kuva tariki

Article 50 :

Ingingo ya 50 :

Notre Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu n'Amajyambere ya Komini ategetswe kubyubahiriza.

Kigali, le

Kigali, tariki ya

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.-

HABYARIMANA Yuvénali,
Général-Major.-

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal,

Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu n'Amajyambere ya Komini,

MUGEMANA Jean Marie Viansey.-

MUGEMANA Yohani Mariya Biyane.-

Vu et scellé du Sceau de la République :

Bikawe kandi bishyizwaho Ikirango cya Repubulika :

Le Ministre de la Justice

Minisitiri w'Ubutabera

MUJYANAMA Théoneste.-

MUJYANAMA Théoneste.-

Projet d'Arrêté Présidentiel N°/1987 du.....1987
Portant Organisation de l'Education Populaire des Jeunes.

=====

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 63, 65
alinéa premier, 67 et 69 alinéa premier;

Vu la loi organique N° 1/1985 du 25 Janvier 1985 sur
l'Education Nationale de la République Rwandaise,
spécialement en ses articles 5 et 16;

Vu la loi N°...../1987 du.....1987 sur l'Education
Populaire au Rwanda.

Sur proposition de notre Ministre de la Jeunesse et du
Mouvement Coopératif,

Avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le présent Arrêté organise l'Education Populaire dispensée
dans un cadre non formel aux jeunes non scolarisés et
descolarisés et autres jeunes scolarisés mais n'ayant pas
des connaissances suffisantes pour pratiquer un métier.

Article 2 : Dans l'esprit des présentes dispositions, le groupe des
jeunes non scolarisés comprend ceux qui n'ont pas été à
l'école et ceux n'ayant pas terminé le premier cycle de
l'enseignement primaire et le groupe des descolarisés est
constitué des déperditions du deuxième cycle de cet
enseignement.

Article 3 : Cette éducation vise à faire acquérir aux jeunes des
connaissances pratiques par la formation de base, la
formation-information et par la formation professionnelle
dans un système d'éducation non formelle.

.../...

CHAPITRE II : DES STRUCTURES.

- Article 4 : L'Education Populaire des Jeunes est dispensée dans les CCDFP, dans les Centres et Ateliers publics et privés. *
- Article 5 : Dans le cadre des CCDFP, l'Encadreur Communal de la Jeunesse et des Coopératives en collaboration avec les autres techniciens de la Commune, organise la formation de base aux jeunes.
- Article 6 : Le Centre des Jeunes est une institution qui dispense essentiellement une formation professionnelle aux jeunes et assure le suivi de ses lauréats.
- Article 7 : Les ateliers d'apprentissage et ceux de production assurent respectivement aux jeunes une formation professionnelle sur le tas et le perfectionnement des connaissances en matières.
- Article 8 : Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions détermine les conditions d'ouverture des Centres et Ateliers de formation. Avant de commencer les activités de formation, le centre ou atelier privé doit obtenir une autorisation de l'autorité communale du siège qui en informe le Ministre.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION.

Section I : De l'organisation administrative.

- Article 9 : Les autorités responsables de l'éducation populaire des jeunes sont: le Ministre, le Préfet, le Bourgmestre, le Promoteur et le Directeur du Centre.
- Article 10: Le Ministre donne des orientations, coordonne et contrôle les actions de formation et élabore les programmes.
- Article 11: Le Préfet de Préfecture, par la voie du service de l'Encadrement Préfectoral de la Jeunesse et des Coopératives, supervise la bonne marche des Centres exerçant dans sa circonscription.
- Article 12: Le Bourgmestre, aidé par l'Encadreur Communal, assure la bonne marche des centres et ateliers de son ressort et leur développement.

Article 13 : Le Promoteur du Centre privé est responsable. Il en assure l'organisation administrative et financière. Il en est également l'interlocuteur auprès des instances publiques.

Article 14 : Le Directeur assure la gestion journalière du Centre. Il représente le Centre auprès des tiers;

Section II : La Direction du Centre.

Article 15 : La Direction du Centre est composée de: Directeur, Gérant, Responsable de la Formation, Responsable de la production et Responsable des Groupements Socio-Economiques des Jeunes.

Article 16 : Le Directeur est chargé de la supervision de toutes les activités du Centre. Il veille à la discipline et à l'exécution des programmes et des directives donnés par les échelons supérieurs. Il est responsable de la bonne gestion du patrimoine du Centre.

Article 17 : Le Responsable de la formation élabore, en collaboration avec les instructeurs et tout le personnel de direction, les projets de programmes qu'il soumet aux instances supérieures et, une fois approuvés, veille à leur exécution.

Article 18 : Le Gérant veille à l'entretien des équipements et des infrastructures et tient la comptabilité du Centre. Il participe à l'élaboration des programmes de production et de commercialisation du centre.

Article 19 : Le Responsable de la production élabore les programmes de production et de commercialisation en collaboration avec le personnel de direction et en assure l'exécution.

Article 20 : Le Responsable des groupements est chargé du suivi des lauréats et leur assure un appui technique et matériel.

Article 21 : Le personnel de direction participe à la formation avec les autres instructeurs.

Section III : Des Déganes Consultatifs.

~~Article~~ 22 : Les organes consultatifs sont: le CIC en matière d'éducation, d'emploi des sports et culture et de promotion des jeunes, le Comité Préfectoral pour les problèmes de la jeunesse, le Conseil Communal pour l'enseignement et le comité de gestion du centre.

Article 23 : Au niveau national, le comité Interministériel de coordination en matière d'éducation, d'emploi, des sports et culture et promotion des jeunes, examine les dossiers lui soumis en matière d'éducation populaire des jeunes.

Article 24 : Sous la Présidence du Préfet, le Comité Préfectoral pour les problèmes de la jeunesse est composé du Préfet, de l'Encadreur Préfectoral de la Jeunesse et des Coopératives, de l'Inspecteur d'Arrondissement, du Responsable du CPDFP, de l'Encadreur Préfectoral de l'Artisanat, de l'Agronome de Préfecture, des Représentants des O.N.G. Promoteurs des Centres, des deux Bourgmestres choisis par le Préfet et d'un des directeurs des centres.

Article 25 : Ce Comité est chargé de :

- donner des directives générales sur la formation et l'emploi des jeunes,
- donner des avis sur les programmes de formation,
- donner des propositions sur les méthodes et supports pédagogiques utilisés dans les centres.

Article 26 : Sous la Présidence du Bourgmestre, le Conseil Communal pour l'Enseignement auquel s'ajoute l'Encadreur Communal de la Jeunesse est chargé de superviser les activités des centres.

Il identifie les besoins de formation et d'emploi qu'il soumet au Comité Préfectoral pour examen et propose les profils de sortie.

Article 27 : Chaque Centre a un comité de gestion composé des membres de la Direction, d'un représentant des parents, d'un représentant des ONG promoteurs des Centres, d'un représentant des instructeurs, du Bourgmestre et d'un représentant des jeunes. Le comité élit en son sein un Président et détermine son règlement d'ordre intérieur. Ce comité arrête les prévisions budgétaires du centre et contrôle l'exécution du budget.

Section IV : ;Du Personnel.

Article 28 : Le personnel du centre peut être permanent ou temporaire. Ce personnel peut relever d'un régime statutaire ou contractuel. Il peut également être constitué des journaliers ou des bénévoles.

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE.

Article 29 : Le patrimoine du centre peut provenir des subventions de l'Etat ou des Tiers, des ressources propres, des dons et legs.

Article 30 : Le centre et atelier mènent des actions de production dans le but de s'autosuffire et d'appuyer matériellement et techniquement ses lauréats.

Article 31 : Les centres et ateliers privés pour autant qu'ils soient d'intérêt public et qu'ils se conforment aux dispositions du présent arrêté peuvent bénéficier de subventions de l'Etat.

Article 32 : Des conventions particulières régissent les modalités et conditions d'octroi des dites subventions.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE.

Section I : Généralités.

Article 33 : L'Education des jeunes comprend: la formation de base, la formation professionnelle et la formation-information.

Article 34 : L'Education de base vise l'acquisition des connaissances permettant au jeune d'être un citoyen ouvert et perméable aux idéaux du développement.

Article 35 : La formation professionnelle vise l'acquisition de techniques ou l'apprentissage de métiers. Elle est organisée selon les besoins exprimés, les potentialités du milieu et les possibilités d'emploi.

Article 36 : La formation-information vise l'acquisition des connaissances par des informations utiles au perfectionnement du savoir-faire.

Section II : Des Programmes.

Article 37 : Les programmes de chaque type de formation doivent être suffisamment souple pour permettre des initiatives et tenir compte des spécificités des métiers ainsi que l'adaptation au changement.

Article 38 : L'éducation de base comprend notamment l'alphabétisation, l'éducation morale, civique, sportive et culturelle, l'initiation aux techniques de production, l'éducation sanitaire et les notions de coopération.

Article 39 : La formation professionnelle comprend l'apprentissage des métiers et l'acquisition des techniques jugées utiles pour l'exercice de la profession.

Article 40 : La formation-information s'acquiert occasionnellement par le biais des séminaires, des stages, des conférences et réunions.

Article 41 : Les programmes sont élaborés en fonction des profils de sortie.

Article 42 : La formation professionnelle est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle.

Section III: De la durée de formation.

Article 43 : La durée de la formation est arrêtée par le Conseil Communal pour l'enseignement en fonction du profil de sortie souhaité.

Article 44 : Les horaires doivent dégager un temps suffisant de travail en famille pour éviter le déracinement des jeunes de leur milieu.

Article 45 : La formation professionnelle sera donnée par cohortes dans le souci d'adapter la formation aux emplois disponibles.

Section IV : Du recrutement.

Article 46 : L'admission des jeunes à la formation professionnelle est subordonnée à la réussite d'un test d'aptitude. La liste définitive des candidats est arrêtée par le comité de gestion du centre.

CHAPITR VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 47 : En cas de cessation des activités des centres de formation, le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions doit en être saisi.

En aucun cas, la formation en cours ne peut être interrompue.

Article 48 : Les centres existant doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté endéans un an.

Article 49 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal Officiel de la République Rwandaise.

Le Président de la République
HABYARIMANA Juvénal.
Général-Major.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.

PROJET DE LOI N°...../1987 DU...../...../1987
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE
.....AU RWANDA.

NOUS, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

LE CONSEIL NATIONAL DE DEVELOPPEMENT A ADOPTE ET NOUS
SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS
QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE :

Le Conseil National de Développement, réuni en sa séance
du.....

Vu la constitution, spécialement en ses articles 63, 65
alinéa premier, 67 et 69, alinéa premier :

Vu la loi organique N° 1/1985 du 25 Janvier 1985 sur
l'Education Nationale de la République Rwandaise, spécialement en
ses articles 5 et 16;

ADOPTE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITION GENERALES.

Article Premier:

La présente loi organise l'Education....dispensée dans
les Centres de Formation de la Jeunesse, dans les Centres de For-
mation Coopérative, et dans les Chantiers des Jeunes au Rwanda.

Article 2 :

Elle vise à dispenser aux adultes et aux jeunes non
scolarisés ou descolarisés une formation pratique des activités
productives, susceptibles de les intégrer dans les circuits de
production de leur environnement socio-économique et culturel.

.../...

Article 3 :

Ces activités productives doivent être applicables dans les milieux de vie des bénéficiaires de la formation et susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie.

Article 4 :

Pour l'interprétation et l'application de la présente loi, le terme "institution chargée de l'Education Populaire" désigne soit le Centre de Formation de la Jeunesse, soit le Centre de Formation Coopérative, soit le Chantier des Jeunes.
Le terme "Ministre" désigne le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif.

Article 5 :

L'Education Populaire est dispensée par des animateurs de développement dans les institutions chargées spécialement de cette fin.
Ils doivent disposer d'importantes qualités pédagogiques.

Article 6 :

Le Ministre agréé les diverses institutions chargées de l'Education Populaire en ce qui concerne le Ministère dont il est responsable.

DEUXIEME CHAPITRE : STRUCTURES DES INSTITUTIONS

Section I : Organisation Administrative.

Article 7 :

Le Ministre supervise la manière dont la formation est dispensée dans les institutions chargées de l'Education Populaire.

Ces dernières doivent accomplir leur mission dans la ligne générale tracée par le Ministère.

Article 8 :

Chaque institution chargée de l'Education Populaire comprend deux organes: le comité de gestion et la commission technique. Les deux organes sont présidés par le Directeur.

Article 9 :

Le comité de gestion composé du Directeur, du Secrétaire, du trésorier et de trois représentants des animateurs de développement, se charge essentiellement de l'administration de l'institution.

Article 10 :

La commission technique est composée des membres du comité de gestion, de tous les animateurs de développement, de cinq représentants au moins des bénéficiaires de la formation et de l'encadreur préfectoral de la jeunesse et des coopératives.

Article 11 :

La commission technique se charge principalement de l'aspect pédagogique de la formation dispensée. La commission technique est également informée de la gestion du patrimoine de l'institution et peut y émettre certaines observations pour une meilleure gestion.

Article 12 :

Le directeur et le trésorier de l'institution chargée de l'Education Populaire sont nommés par le Ministre. Les autres membres tant du comité de gestion que de la commission technique sont élus en assemblée générale de cette dernière, excepté l'Encadreur Préfectoral de la Jeunesse qui est de droit membre de la commission technique.

Article 13 :

A la fin de chaque trimestre, le Directeur transmet au Ministre un rapport détaillé sur la situation financière et sur l'évolution pédagogique de la formation au sein de l'institution.

.../...

Article 14 :

La planification et la coordination des programmes de formation dans les institutions chargées de l'Education Populaire sont arrêtées par le Ministre, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal.

Article 15 :

Les institutions ou organisations qui veulent dispenser une formation populaire doivent le prévoir dans leurs statuts et recevoir l'autorisation de tous les partenaires en matière d'Education Populaire.

Article 16 :

Dans les institutions chargées de l'Education Populaire la formation est dispensée par le biais de l'animation dans les différents secteurs de développement.

Section II : Organisation Pédagogique.

§ 1. Principes élémentaires.

Article 17 :

La formation dispensée dans les institutions chargées de l'Education Populaire est organisée en deux niveaux : le premier sera couronné par une attestation, le second, d'une durée relativement longue, sera couronné par un certificat.

Article 18 :

Pour la coordination des programmes de formation couronnée par une attestation, un comité composé d'un représentant de l'INADES, d'un représentant du Centre IWACU, d'un représentant des Mouvements de Jeunesse, d'un représentant du MRND, sous la direction du Secrétaire Général au Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif, donne des orientations aux responsables des institutions chargées de l'Education Populaire.

Article 19 :

Les programmes de formation couronnée par un certificat sont arrêtés par le Ministre, après concertation des institutions concernées par le genre de formation et du Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions.

Article 20 :

La formation dispensée n'est pas organisée de façon régulière, mais plutôt envisagée sous forme de cycles de formation par cohortes.

Il s'agit d'un enseignement par objectifs, donné par périodes pour qu'elle puisse être utile et d'application immédiate selon les besoins prioritaires.

Article 21 :

Cette forme d'Education Populaire est dispensée grâce au système de formation-information, programme suivi dans les institutions habilitées sous forme de séminaires avec des thèmes bien définis qui sont exploités à fond.

Cette formation vise la pratique des activités productives en améliorant les techniques déjà connues et en acquérant de nouvelles.

§ 2. Personnel d'Encadrement.

Article 22 :

Le personnel oeuvrant dans les institutions chargées de l'Education Populaire sera réparti en deux catégories: d'une part celui qui oeuvre dans les institutions dépendant directement du Ministère et, d'autre part, le personnel oeuvrant dans les institutions appartenant à d'autres départements.

Article 23 :

Le personnel oeuvrant dans les institutions dépendant directement du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif est directement nommé par le Ministre.

Article 24 :

Les conditions requises pour l'admission du personnel chargé de la mission d'Education Populaire sont déterminées après concertation des partenaires dans cette dernière mission.

TROISIEME CHAPITRE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 25 :

Tous les systèmes antérieurs de formation dans les Centres de Formation des Jeunes, dans les Centres de Formation Coopérative, dans les Chantiers des Jeunes, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Article 26 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Le Président de la République
Rwandaise

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.

Le Ministre de l'Intérieur et du
Développement Communal
HABANABAKIZE Thomas.

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi organique n° 1/1985 du 25 Janvier 1985 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise stipule, en son article 2, que "l'Education Nationale a pour but de contribuer à développer le sens moral, les facultés intellectuelles et physiques de celui qui en bénéficie et de la préparer à sa tâche d'homme et de citoyen". L'éducation, activité de formation adressée principalement aux enfants, adolescents, mais aussi aux adultes, vise en définitive l'acquisition de l'ensemble des habiletés intellectuelles ou manuelles et le développement de l'ensemble des qualités morales.

L'article 3 de la loi précitée subdivise l'Education Nationale en Education Formelle et en Education Non Formelle. L'Education Formelle, dispensée dans des établissements d'enseignement extrêmement structurés, est un processus continu à plus ou moins long terme, pouvant aller jusqu'aux universités.

Sous ce régime l'article 7 de la loi subdivisée distingue les catégories de l'enseignement spécial, de l'éducation préscolaire, de l'enseignement supérieur. Mais hélas une bonne partie de la population nationale ne bénéficie pas entièrement ou pas du tout de cette forme d'éducation. D'où l'utilité de l'Education Non Formelle pour leur venir en aide.

L'Education Non Formelle est dispensée souvent en dehors de l'école, dans son acceptation classique. Elle n'institutionnalise pas nécessairement ses programmes de façon permanente, mais plutôt en fonction des besoins et d'aspirations jugés prioritaires. Répondant à des besoins spécifiques et non généraux, elle est ainsi intégrée dans les activités socio-professionnelles. La formation dispensée s'efforce en effet d'être à la fois utile et d'application immédiate.

L'article 4 de la loi organique sur l'Education Nationale distingue, au sein de l'Education Non Formelle, l'Education Populaire et la Formation Permanente.

Le Chef de l'Etat, dans son discours programme du 1er Août 73 assignait au Département de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif sa mission en ces termes: " Le Ministère de la Jeunesse est chargé de programmer et de réaliser l'intégration de cette jeunesse dans le cadre du développement national, il s'intéressera plus particulièrement à sa formation civique et à sa préparation à la vie active, vie qui pour la plupart se mène dans les milieux ruraux. C'est pourquoi, une formation de base agricole et artisanale ainsi que sur le Mouvement Coopératif doit leur être donnée".

Partant du fait que, conformément à l'article 5 de la loi organique n° 1/1985 du 25 Janvier 1985 sur l'Education Nationale, "l'Education Populaire est dispensée à l'intention des adultes et de la jeunesse non scolarisée ou descolarisée en vue de leur permettre d'être en mesure de participer au processus de développement économique, social et culturel", il est normal que le département ayant la jeunesse et le mouvement coopératif dans ses attributions ne puisse se passer de cette mission. Comme plus d'un département ministériel concoure à la réalisation de cette mission, la concertation s'avère indispensable pour la réalisation optimale de ce programme.

Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif a besoin de ressources matérielles et humaines indispensables. Les établissements chargés d'accueillir les destinataires de cette formation doivent disposer d'un équipement de base et du matériel didactique performant. Le Ministère éprouve un besoin impérieux de cadres bien formés pour dispenser cette éducation. Il en est notamment des animateurs sportifs et culturels, techniciens de niveau moyen dans le domaine de l'Education Physique, des sports et de la culture. Cette formation par cohorte, dispensée en fonction des besoins prioritaires ressentis, sera transmise dans les centres agréés par le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif. Ce sont notamment les centres de formation de la jeunesse et les centres de formation coopérative.

Les programmes de formation dispensée dans ces centres sont conçus de manière à orienter le bénéficiaire vers les activités productives susceptibles de l'insérer dans les circuits de production de son environnement socio-économique et d'améliorer ainsi ses conditions de vie. Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif, après concertation d'autres services spécialisés, déterminera le programme à suivre dans ces centres de formation.

En cette matière, les orientations suivantes seront toutefois tenues en considération lors de son élaboration. De manière générale, la formation sera orientée dans le sens d'une formation-information en vue de faire rayonner les activités des centres dans leur environnement socio-économique.

Le système de formation-information est un programme d'éducation populaire qui doit être dispensé dans les Centres de Formation des Jeunes et dans les Centres communaux de développement et de formation permanente sous forme de séminaires avec des thèmes bien définis tels que l'organisation et la gestion de la production, le fonctionnement des coopératives, la commercialisation des produits, la sensibilisation au planning familial et l'information sur les problèmes socio-démographiques et économiques.

La formation dispensée sera essentiellement pratique, permettant l'apprentissage d'un métier. A côté des cours techniques obligatoires, la formation sera adaptée aux besoins et aux potentialités locales. L'animation des jeunes embrassera également les domaines culturels et sportifs.

En matière de production, la formation sera orientée dans le sens d'une formation-production de façon à ce que les centres puissent atteindre rapidement un seuil satisfaisant d'autosuffisance. Grâce à cette formation, les destinataires seront capables de pratiquer des activités productives en améliorant les techniques déjà connues et en acquérant de nouvelles.

Au paravant en effet, la faible rentabilité des activités productives des jeunes était essentiellement liée au manque d'organisation, à une mauvaise gestion financière et du matériel, ainsi qu'à l'inexpérience technique et aux possibilités limitées d'écoulement des produits surtout artisanaux.

Il paraît opportun de signaler que les programmes de cette forme d'Education Populaire du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif distingueront deux niveaux:

- le premier niveau, à l'issue duquel une attestation sera décernée au lauréat;
- le deuxième niveau, au terme duquel un certificat sera octroyé au lauréat.

Toute une série de centres spécialisés dispensaient certaines formations techniques aux jeunes et adultes sans pourtant être des formations de masse, pouvant vraiment être considérées comme populaires. Suite à cette diversité de formations, le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif avait besoin de délimiter le cadre dans lequel l'Education sera dispensée dans les Centres de Formation de la Jeunesse et dans les Centres de Formation Coopérative.

Le présent projet de loi est subdivisé en trois chapitres:

- le premier traite des dispositions générales sur cette forme d'Education Populaire;
- le deuxième chapitre présente les structures des Institutions chargées de cette forme d'Education;
- le dernier chapitre contient quelques dispositions transitoires et finales.

KIGALI, le 26/11/1987

N° 4055 /15.06.02

OBJET: Projet d'Arrêté
Présidentiel sur
l'Education Popu-
laire des Jeunes.

Monsieur le Président du C.I.C.
Ministériel en matière d'Education,
de Culture, de Sports, d'Emploi et
de Promotion des Jeunes
C/o Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de la
Formation Professionnelle
K I G A L I

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour examen par le Comité Interministériel de Coordination que vous présidez un projet d'Arrêté Présidentiel portant organisation des structures de l'éducation populaire des jeunes ainsi que l'exposé des motifs qui l'accompagne.

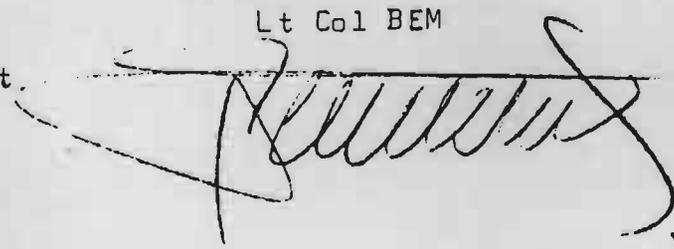
Comme vous le savez, la Loi Organique n°1/1985 du 25 Janvier 1985 sur l'Education Nationale institue deux systèmes de formation. Le premier est celui de l'Education Formelle comportant l'enseignement spécial, préscolaire, primaire, ERAI et supérieur; tandis que le second est celui de l'Education non Formelle comprenant la formation permanente et l'éducation populaire dispensée aux adultes et aux jeunes déscolarisés et non scolarisés.

Conformément aux articles 16 et 17 de cette Loi Organique, des lois spécifiques et des arrêtés présidentiels doivent organiser les différents types de l'éducation et fixer les programmes de formation. Certaines lois spécifiques et des textes réglementaires sont déjà élaborés pour ce qui est de l'Education Formelle.

Afin de déterminer la ligne de démarcation entre l'éducation populaire et la formation permanente, il importe que ce dernier type d'éducation soit également organisé par des textes légaux et réglementaires. Aussi voudrais-je vous proposer d'inscrire ce problème à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances du CIC ministériel en matière d'éducation, de culture, de sports, d'emploi et de promotion des Jeunes.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin

Lt Col BEM



C.P.I. à:

• Son Excellence Monsieur le Président,
de la République Rwandaise

K I G A L I

• Monsieur le Secrétaire Général
du Mouvement Révolutionnaire
National pour le Développement

K I G A L I

• Monsieur le Ministre (Tous)

K I G A L I

Projet d'Arrêté Présidentiel sur l'Education
Populaire des Jeunes.

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi Organique N°1/1985 du 25 Janvier 1985 sur l'Education Nationale institue, en son article 3 deux systèmes d'Education dans notre Pays, à savoir l'Education Formelle et l'Education Non Formelle.

En son article 4, cette loi précise que l'Education Non Formelle comprend l'éducation populaire et la formation permanente.

L'article 5 stipule que l'éducation populaire est dispensée à l'intention des adultes et de la jeunesse non scolarisée ou déscolarisée en vue de leur permettre d'être en mesure de participer au processus de développement économique, social et culturel.

Selon les articles 16 et 17 de la loi organique précitée, des lois spécifiques et des arrêtés présidentiels doivent organiser les différents types de l'éducation et fixer les programmes de formation.

Conformément à ce cadre législatif, un projet de loi sur l'Education Populaire vient d'être préparé par les différents services ministériels concernés dans le double souci de coordination des actions des divers Départements intervenants et d'harmoniser les programmes d'éducation populaire.

Étant donné que les jeunes non scolarisés et déscolarisés ont des problèmes graves qui leur sont particuliers, notamment ceux liés à la formation et à l'emploi, il s'avère nécessaire d'élaborer pour eux des programmes spécifiques d'éducation populaire.

En effet, 1.500.000 jeunes de 15 à 24 ans soit environ 50% de la population active sont actuellement en quête d'emploi rémunérateur sans qualification professionnelle requise. Presque la moitié d'entre eux sont sans éducation de base. Cet effectif se gonfle chaque année des jeunes scolarisés ayant quitté les différents types d'enseignement formel avant d'avoir acquis une formation professionnelle.

Face à cette pression démographique de la Jeunesse et en vue de résoudre les problèmes auxquels elle est confrontée, les hautes Instances Politiques de notre Pays cherchent depuis des années des structures appropriées.

Pour répondre aux préoccupations de formation de cette catégorie importante de la population (les moins de 25 ans représentent 69% de la population) "Notre Chef de l'Etat a donné au Ministère ayant la jeunesse

.../...

dans ses attributions la mission de "programmer et de réaliser l'intégration de la jeunesse dans le cadre du développement national, il s'intéressera plus particulièrement à sa formation civique et à sa préparation à la vie active, vie qui pour la plupart se mène dans les milieux ruraux.

C'est pourquoi, une formation de base agricole et artisanale et sur le mouvement coopératif doit leur être donnée".

Dans le cadre de cette mission, le Ministère chargé de la jeunesse en collaboration avec d'autres services publics et privés a mis sur pied depuis une dizaine d'années des centres de formation des jeunes qui dispensent une éducation de base et une formation professionnelle notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat afin de les intégrer dans la vie économique et socio-culturelle du milieu où ils vivent.

Malgré les efforts engagés, force est de constater néanmoins que, suite à la modicité du budget alloué à ce secteur, le nombre de jeunes formés dans ces centres des jeunes publics et privés, est minime par rapport à l'effectif ayant besoin d'éducation de base et de formation professionnelle.

En effet, la capacité d'accueil de ces Centres est de 6.400 jeunes, alors que chaque année plus de 100.000 jeunes arrivent sur le marché de l'emploi.

Avec la création récente des CCDFP qui constituent une structure de coordination de l'éducation populaire de base et de concertation entre les techniciens communaux, préfectoraux et nationaux oeuvrant dans ce domaine, un effectif plus important pourra acquérir une éducation de base dont notamment : l'alphabétisation, l'éducation civique, morale et culturelle, l'éducation sanitaire et nutritionnelle, le planning familial, la formation coopérative et les notions d'agriculture et d'élevage.

Par contre, la raréfaction des terres cultivables implique la recherche rapide d'activités productives non directement agricoles pour générer de nouveaux emplois pour les jeunes et pour décongestionner le milieu agricole. C'est pourquoi, le Chef de l'Etat dans Son Discours du 21 Mai 1986 au Campus Universitaire de RUHENGRI a demandé au Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif en collaboration avec d'autres services concernés d'effectuer un inventaire aussi vaste que possible de ces activités s'engageant dans les métiers, il faut une formation appropriée. Aussi, les centres de formation des jeunes et les chantiers des jeunes doivent-ils revoir leurs programmes, en évitant de faire double emploi avec les CERAI et avec

les C.C.D.F.P. De ce fait, des formations par cohortes sont envisagées dans la nouvelle orientation pour tenir compte des besoins locaux et des possibilités d'emploi. Par ailleurs, l'apprentissage dans les ateliers communaux et privés doit être encouragé.

Afin de coordonner et d'harmoniser les programmes des différents intervenants qui sont, en plus du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif, les Communes, les ONG (Paroisses et Missions de diverses confessions - Mouvement et Associations de Jeunesse) et autres promoteurs privés, un texte réglementaire s'impose.

L'objet du présent projet d'arrêté présidentiel est de préciser les structures de la formation des jeunes déscolarisés et non scolarisés, les groupes-cibles concernés, les modalités d'élaboration des programmes de formation et la répartition des tâches entre les différents intervenants.

Un tel cadre réglementaire s'avère d'autant plus nécessaire qu'il permet de déterminer la complémentarité des Départements ministériels concernés par l'Education Non Formelle.

Ainsi, l'éducation de base va être dispensée dans les C.C.D.F.P.

La formation professionnelle et l'information-formation des jeunes continueront à être données dans des structures appropriées à savoir les Centres, les chantiers et les maisons des jeunes.

Pour clarifier les idées, il convient de signaler que la formation professionnelle dont il est question ici n'est pas liée à la formation permanente prévue dans la loi organique sur l'éducation. L'article 6 de cette loi stipule que "la formation permanente est organisée à l'intention des travailleurs pour leur permettre d'être à la hauteur des changements techniques et des exigences du travail à chaque étape du développement alors que la formation professionnelle dispensée aux jeunes vise à leur permettre de s'intégrer dans la vie active.

S'agissant de l'information-formation, toutes les structures d'éducation populaire sont habilitées à la dispenser à travers des rencontres et par l'intermédiaire des mass-médias aussi bien de la presse écrite que de la presse parlée.

Pour favoriser les échanges d'idées et d'expériences, cet aspect de la formation est à développer auprès des jeunes à intégrer dans notre structure, seule la tranche d'âge entre 15 et 24 ans a été retenu.

En effet, les enfants de moins de 7 ans sont encadrés dans leurs famille et dans l'enseignement préscolaire, les jeunes de 7 à 15 ans sont scolarisables dans le système de l'Education Formelle tandis que

les plus de 25 ans sont considérés comme déjà intégrés dans la vie active, car à cet âge-là ils ont généralement fondé leur propre ménage.

Afin d'adapter la formation au niveau des différents groupes trois catégories sont à distinguer :

- 1°. Les jeunes non scolarisés. Il s'agit de ceux qui n'ont jamais été à l'école ou de ceux qui n'ont pas terminé le premier cycle du primaire. Pour eux, il importe de leur dispenser l'alphabétisation et d'autres éléments d'éducation de base;
- 2°. les jeunes déscolarisés. Ce sont des jeunes qui n'ont pas pu terminer le 2e cycle du primaire.
Bien qu'ils soient alphabétisés, ils ont eux aussi besoin d'une éducation de base pour leur ouvrir les horizons.
- 3°. Ceux qui n'ont pas terminé le 3e cycle du primaire, le CERA I et les trois premières années de l'enseignement secondaire. Cette catégorie a déjà une éducation de base mais pour s'engager dans un métier, ils ont besoin d'une formation professionnelle par la voie non formelle.

Il importe de disposer de données chiffrées sur les différents effectifs pour programmer leur formation suivant le niveau des connaissances déjà acquises.

Aussi après l'adoption des textes législatifs et réglementaires déjà préparés des instructions et des directives ministérielles sont elles envisagées pour traduire en programmes d'actions les orientations qui auront été données par les Instances Politiques.

=====

Projet d'Arrêté Présidentiel N°/1987 du.....1987
Portant Organisation de l'Education Populaire des Jeunes.

=====

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 63, 65
alinéa premier, 67 et 69 alinéa premier;

Vu la loi organique N° 1/1985 du 25 Janvier 1985 sur
l'Education Nationale de la République Rwandaise,
spécialement en ses articles 5 et 16;

Vu la loi N°...../1987 du.....1987 sur l'Education
Populaire au Rwanda.

Sur proposition de notre Ministre de la Jeunesse et du
Mouvement Coopératif,

Avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le présent Arrêté organise l'Education Populaire dispensée
dans un cadre non formel aux jeunes non scolarisés et
descolarisés et autres jeunes scolarisés mais n'ayant pas
des connaissances suffisantes pour pratiquer un métier.

Article 2 : Dans l'esprit des présentes dispositions, le groupe des
jeunes non scolarisés comprend ceux qui n'ont pas été à
l'école et ceux n'ayant pas terminé le premier cycle de
l'enseignement primaire et le groupe des descolarisés est
constitué des déperditions du deuxième cycle de cet
enseignement.

Article 3 : Cette éducation vise à faire acquérir aux jeunes des
connaissances pratiques par la formation de base, la
formation-information et par la formation professionnelle
dans un système d'éducation non formelle.

.../...

CHAPITRE II : DES STRUCTURES.

- Article 4 : L'Education Populaire des Jeunes est dispensée dans les CCDFP, dans les Centres et Ateliers publics et privés.
- Article 5 : Dans le cadre des CCDFP, l'Encadreur Communal de la Jeunesse et des Coopératives en collaboration avec les autres techniciens de la Commune, organise la formation de base aux jeunes.
- Article 6 : Le Centre des Jeunes est une institution qui dispense essentiellement une formation professionnelle aux jeunes et assure le suivi de ses lauréats.
- Article 7 : Les ateliers d'apprentissage et ceux de production assurent respectivement aux jeunes une formation professionnelle sur le tas et le perfectionnement des connaissances en matières.
- Article 8 : Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions détermine les conditions d'ouverture des Centres et Ateliers de formation. Avant de commencer les activités de formation, le centre ou atelier privé doit obtenir une autorisation de l'autorité communale du siège qui en informe le Ministre.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION.

Section I : De l'organisation administrative.

- Article 9 : Les autorités responsables de l'éducation populaire des jeunes sont: le Ministre, le Préfet, le Bourgmestre, le Promoteur et le Directeur du Centre.
- Article 10: Le Ministre donne des orientations, coordonne et contrôle les actions de formation et élabore les programmes.
- Article 11: Le Préfet de Préfecture, par la voie du service de l'Encadrement Préfectoral de la Jeunesse et des Coopératives, supervise la bonne marche des Centres exerçant dans sa circonscription.
- Article 12: Le Bourgmestre, aidé par l'Encadreur Communal, assure la bonne marche des centres et ateliers de son ressort et leur développement.

Article 13 : Le Promoteur du Centre privé est responsable. Il en assure l'organisation administrative et financière. Il en est également l'interlocuteur auprès des instances publiques.

Article 14 : Le Directeur assure la gestion journalière du Centre. Il représente le Centre auprès des tiers;

Section II : La Direction du Centre.

Article 15 : La Direction du Centre est composée de: Directeur, Gérant, Responsable de la Formation, Responsable de la production et Responsable des Groupements Socio-Economiques des Jeunes.

Article 16 : Le Directeur est chargé de la supervision de toutes les activités du Centre. Il veille à la discipline et à l'exécution des programmes et des directives donnés par les échelons supérieurs. Il est responsable de la bonne gestion du patrimoine du Centre.

Article 17 : Le Responsable de la formation élabore, en collaboration avec les instructeurs et tout le personnel de direction, les projets de programmes qu'il soumet aux instances supérieures et, une fois approuvés, veille à leur exécution.

Article 18 : Le Gérant veille à l'entretien des équipements et des infrastructures et tient la comptabilité du Centre. Il participe à l'élaboration des programmes de production et de commercialisation du centre.

Article 19 : Le Responsable de la production élabore les programmes de production et de commercialisation en collaboration avec le personnel de direction et en assure l'exécution.

Article 20 : Le Responsable des groupements est chargé du suivi des lauréats et leur assure un appui technique et matériel.

Article 21 : Le personnel de direction participe à la formation avec les autres instructeurs.

Section III : Des Déganes Consultatifs.

~~Article~~ 22 : Les organes consultatifs sont: le CIC en matière d'éducation, d'emploi des sports et culture et de promotion des jeunes, le Comité Préfectoral pour les problèmes de la jeunesse, le Conseil Communal pour l'enseignement et le comité de gestion du centre.

Article 23 : Au niveau national, le comité Interministériel de coordination en matière d'éducation, d'emploi, des sports et culture et promotion des jeunes, examine les dossiers lui soumis en matière d'éducation populaire des jeunes.

Article 24 : Sous la Présidence du Préfet, le Comité Préfectoral pour les problèmes de la jeunesse est composé du Préfet, de l'Encadreur Préfectoral de la Jeunesse et des Coopératives, de l'Inspecteur d'Arrondissement, du Responsable du CPDFP, de l'Encadreur Préfectoral de l'Artisanat, de l'Agronome de Préfecture, des Représentants des O.N.G. Promoteurs des Centres, des deux Bourgmestres choisis par le Préfet et d'un des directeurs des centres.

Article 25 : Ce Comité est chargé de :

- donner des directives générales sur la formation et l'emploi des jeunes,
- donner des avis sur les programmes de formation,
- donner des propositions sur les méthodes et supports pédagogiques utilisés dans les centres.

Article 26 : Sous la Présidence du Bourgmestre, le Conseil Communal pour l'Enseignement auquel s'ajoute l'Encadreur Communal de la Jeunesse est chargé de superviser les activités des centres.

Il identifie les besoins de formation et d'emploi qu'il soumet au Comité Préfectoral pour examen et propose les profils de sortie.

Article 27 : Chaque Centre a un comité de gestion composé des membres de la Direction, d'un représentant des parents, d'un représentant des ONG promoteurs des Centres, d'un représentant des instructeurs, du Bourgmestre et d'un représentant des jeunes. Le comité élit en son sein un Président et détermine son règlement d'ordre intérieur. Ce comité arrête les prévisions budgétaires du centre et contrôle l'exécution du budget.

Section IV : ;Du Personnel.

Article 28 : Le personnel du centre peut être permanent ou temporaire. Ce personnel peut relever d'un régime statutaire ou contractuel. Il peut également être constitué des journaliers ou des bénévoles.

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE.

Article 29 : Le patrimoine du centre peut provenir des subventions de l'Etat ou des Tiers, des ressources propres, des dons et legs.

Article 30 : Le centre et atelier mènent des actions de production dans le but de s'autosuffire et d'appuyer matériellement et techniquement ses lauréats.

Article 31 : Les centres et ateliers privés pour autant qu'ils soient d'intérêt public et qu'ils se conforment aux dispositions du présent arrêté peuvent bénéficier de subventions de l'Etat.

Article 32 : Des conventions particulières régissent les modalités et conditions d'octroi des dites subventions.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE.

Section I : Généralités.

Article 33 : L'Education des jeunes comprend: la formation de base, la formation professionnelle et la formation-information.

Article 34 : L'Education de base vise l'acquisition des connaissances permettant au jeune d'être un citoyen ouvert et perméable aux idéaux du développement.

Article 35 : La formation professionnelle vise l'acquisition de techniques ou l'apprentissage de métiers. Elle est organisée selon les besoins exprimés, les potentialités du milieu et les possibilités d'emploi.

Article 36 : La formation-information vise l'acquisition des connaissances par des informations utiles au perfectionnement du savoir-faire.

Section II : Des Programmes.

Article 37 : Les programmes de chaque type de formation doivent être suffisamment souple pour permettre des initiatives et tenir compte des spécificités des métiers ainsi que l'adaptation au changement.

Article 38 : L'éducation de base comprend notamment l'alphabétisation, l'éducation morale, civique, sportive et culturelle, l'initiation aux techniques de production, l'éducation sanitaire et les notions de coopération.

Article 39 : La formation professionnelle comprend l'apprentissage des métiers et l'acquisition des techniques jugées utiles pour l'exercice de la profession.

Article 40 : La formation-information s'acquiert occasionnellement par le biais des séminaires, des stages, des conférences et réunions.

Article 41 : Les programmes sont élaborés en fonction des profils de sortie.

Article 42 : La formation professionnelle est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle.

Section III: De la durée de formation.

Article 43 : La durée de la formation est arrêtée par le Conseil Communal pour l'enseignement en fonction du profil de sortie souhaité.

Article 44 : Les horaires doivent dégager un temps suffisant de travail en famille pour éviter le déracinement des jeunes de leur milieu.

Article 45 : La formation professionnelle sera donnée par cohortes dans le souci d'adapter la formation aux emplois disponibles.

Section IV : Du recrutement.

Article 46 : L'admission des jeunes à la formation professionnelle est subordonnée à la réussite d'un test d'aptitude. La liste définitive des candidats est arrêtée par le comité de gestion du centre.

CHAPITR VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 47 : En cas de cessation des activités des centres de formation, le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions doit en être saisi.

En aucun cas, la formation en cours ne peut être interrompue.

Article 48 : Les centres existant doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté endéans un an.

Article 49 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal Officiel de la République Rwandaise.

Le Président de la République
HABYARIMANA Juvénal.
Général-Major.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.